

CSN 14 et 15 septembre 2016

Relevé de conclusions - Commission Pédagogie Vie scolaire

1 – Convention de stages

Plusieurs textes réglementaires parus ces derniers mois obligent à une réécriture de la note de service DGER/SDPFE/2014-546 07 juillet 2014 relative aux stages en milieu professionnel définissant le contenu des conventions de stages.

Ces textes réglementaires sont les suivants :

- deux décrets relatifs aux procédures de dérogation pour les jeunes de moins de dix-huit ans (2015-443 17/04/2015 et 2015-444 17/04/2015)
- la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 relative " au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires "
- le décret no 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

La note de service initiale serait donc transformée en arrêté regroupant l'ensemble des conventions en fonction du type de stage (visites d'information – séquences d'observation - stages d'initiation - stages d'application - périodes de formation en milieu professionnel).

Le Snetap-FSU, avec le Syac-CGT et FO-Enseignement agricole, avaient fortement contesté la première version de ce texte car les évolutions proposées par la DGER pouvaient avoir des conséquences lourdes sur le niveau de responsabilité des enseignants et des équipes de direction lors des stages en entreprises (notamment du fait de la place de plus en plus faible de l'Inspection du travail). Le Snetap-FSU avait donc appelé les personnels à refuser de signer ces conventions si elles devaient être publiées en l'état et exigé une expertise du sujet par le service juridique du Ministère.

La DGER avait donc reporté la sortie de cet arrêté et demandé l'avis du service juridique.

Dans son expertise, le service juridique du MAAF conclut « *la signature de la convention de stage par l'enseignant référent est sans incidence sur les régimes de responsabilités civile et pénales ...* ».

De son côté le Snetap-FSU avait également interrogé le Cabinet d'avocats Weyl sur les différents textes réglementaires et les risques pour les enseignants signataires des conventions et plus globalement pour les équipes éducatives.

Pour le Cabinet d'avocats, le décret du 27 novembre 2014 prévoit déjà au titre de l'article D124-4 que "*la convention de stage est signée par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, le stagiaire ou son représentant légal, l'enseignant référent et le tuteur de stage*".

Le projet de nouvelle convention de stage semble dès lors être conforme au texte du décret.

Si la mention proposée par la DGER " *au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D 124-3 du Code de l'éducation*" constitue une protection quant aux obligations qui pèsent sur l'enseignant, et sur les risques que sa responsabilité puisse être engagée, c'est sous réserve de l'évaluation de ce que signifie la pédagogie, le suivi et l'encadrement.

Mais en tout état de cause un enseignant référent qui constatant des dysfonctionnements ne prendrait pas les mesures propres à y faire remédier, pourrait voir sa responsabilité recherchée, y compris dans l'hypothèse où il ne serait pas signataire de la convention de stage. Mais cela ne signifie pas pour autant que l'enseignant devrait avoir à se substituer à l'inspecteur du travail dans le suivi des entreprises, mais qu'il peut avoir un rôle d'alerte.

A la suite de l'action de l'intersyndicale, la DGER a donc revu son texte et propose une nouvelle version qui sera présentée le 22 septembre dans un groupe de travail CNEA.

Le nouveau projet d'arrêté présenté aujourd'hui clarifie la responsabilité de l'enseignant référent en précisant « *L'établissement d'enseignement désigne au sein des équipes pédagogiques de l'établissement un enseignant référent chargé du suivi pédagogique de la période en milieu professionnel ou du stage. (Article D124-3 du code de l'Education).* ». Il ajoute « *L'enseignant référent est à l'interface entre l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil. Sa mission est pédagogique et ne peut en aucun cas être celle d'un inspecteur du travail.* ».

De plus avant la signature de l'enseignant référent sur la convention cette limite au seul suivi pédagogique est rappelé.

Au regard des ces éléments et compte tenu des conclusions des expertises juridiques, la responsabilité de l'enseignant signataire de la convention de stage est clarifiée en bornant au seul suivi pédagogique. Une victoire obtenue grâce à la mobilisation et à l'action du Snetap-FSU.

Si nous avons obtenu cette clarification, pour autant plusieurs points nous posent encore problème dans ce projet notamment la définition de « l'enseignant référent » qui n'existait pas jusqu'à présent dans nos textes réglementaires et qui n'existe pas par exemple dans les fiches de services.

En effet, au delà de la signature de la convention, la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 précise dans l'art. L. 124-1. que « *L'enseignant référent ... est tenu de s'assurer auprès du tuteur ..., à plusieurs reprises durant le stage ou la période de formation en milieu professionnel, de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.* »

De son côté le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 précise « *Chaque enseignant référent suit simultanément seize stagiaires au maximum.* » et « *Le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement ou l'instance équivalente détermine les modalités du suivi régulier des stagiaires par les enseignants référents.* »

Enfin le projet d'arrêté précise « *Il (l'enseignant référent) est tenu de s'assurer auprès du tuteur mentionné à l'article L. 124-9, à plusieurs reprises durant la période de formation en milieu professionnel ou le stage, de son bon déroulement. Conformément à l'article D. 124-3 du code de l'éducation, l'enseignant référent est chargé du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel ou du stage. A ce titre, il peut proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, la redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies par le jeune. La signature de la convention par l'enseignant référent ne l'engage que pour ce qui le concerne, c'est à dire les stipulations pédagogiques de la convention.*

Il opère au moins une visite du jeune en période de formation en milieu professionnel ou en stage de BTSA. »

« *Elle (l'équipe pédagogique) élabore et utilise des outils (carnets de liaison, fiches d'activités...) ...* »
« *Chaque visite donne lieu à un compte rendu écrit.* »

... ces éléments montrent la nécessité d'une clarification du travail réel attendu par les enseignants référent. En effet il y a par exemple un problème de faisabilité de ce suivi par les enseignants : la prise de contact avec le tuteur à plusieurs reprises au cours d'une même période de stage pour un collègue qui pourrait être amené à suivre jusqu'à 16 stagiaires et qui bien sûr en parallèle devra suivre ses cours avec les autres classes, sera quasiment impossible ... mais en cas de problème il pourrait lui être reproché de ne pas avoir assuré ce suivi correctement.

Dans ces conditions plusieurs termes doivent être définis car pouvant être interprétés de différentes façons (périodes de stage, séquence de stage, ...).

Le Conseil Syndical National demande au secteur Pédagogie Vie scolaire de porter ces questions lors du groupe de travail afin d'obtenir une clarification du statut de l'enseignant référent.

2 – Blocs de compétences

La notion de blocs de compétences a été introduite par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Ils apparaissent au travers du compte personnel de formation (CPF) en vigueur depuis le 1er janvier 2015.

Selon la définition de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), un bloc forme un ensemble homogène et cohérent de compétences. Ce n'est donc pas un module de formation ni un contenu de formation. Ils doivent être inscrits en tant que tel au Répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) pour être mobilisables au titre du CPF.

Chaque bloc doit donner lieu à une évaluation et une validation. Il doit être identifiable par un intitulé précis pour en assurer la traçabilité et permettre son utilisation dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

Le décret n° 2016-771 du 10 juin 2016 relatif à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du baccalauréat professionnel dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience, modifie le règlement général du Bac Pro (articles D. 337-51 à D. 337-94-1 du code de l'éducation) pour permettre la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidat-es préparant l'examen du baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue.

Lors de la présentation de ce texte en CNEA le 8 avril 2016, les représentants du Ministère de l'Education Nationale, ont présenté la délivrance de ces blocs comme un élément intéressant dans le cadre du nouveau compte personnel de formation (CPF) car elle devrait faciliter l'acquisition progressive d'un diplôme professionnel, à favoriser l'insertion professionnelle tout au long de la vie, mais également pour permettre aux salariés de financer des blocs sans attendre d'avoir les crédits suffisants pour la totalité du diplôme.

Seuls les salarié-es ou les demandeur-euses d'emploi ayant activé un CPF pourront faire valider ces blocs de compétences.

A noter que dans la note de présentation de ce décret élaborée par le Ministère de l'Education Nationale il est ajouté que les blocs de compétences servent aussi à faciliter le repérage, par les employeurs, des compétences dont ils ont besoin.

Selon la DGER, la mise en œuvre de ces blocs de compétence ne devrait pas poser de problème particulier car au Ministère de l'agriculture les référentiels du Bac Pro contiennent déjà un référentiel de certification qui prévoit 7 unités constitutives (ou de certification) et pourraient correspondre à 7 blocs de compétences (exemple : unité 1 pour capacité E1). Pour les diplômes en UC, une unité correspondrait à une Unité Capitalisable.

Le décret précise qu'un document attestera de la maîtrise des compétences liées au bloc (si le candidat obtient au moins 10 sur 20 à l'épreuve correspondante) et qu'au bout de 5 ans, cette attestation est convertie en dispense d'épreuve correspondante à l'examen du Bac Pro.

Enfin ce décret supprime les minima de durée de formation qui étaient exigés jusqu'à présent pour se présenter à l'examen.

Si pour le Snetap-FSU ces éléments peuvent se comprendre dans la formation continue, il serait par contre très dangereux de les mettre en œuvre dans la formation initiale. Or nous le savons maintenant ce dispositif de blocs de compétences pourrait être étendu à la voie initiale puisque une réflexion a déjà commencé en ce sens au Ministère de l'Éducation Nationale (groupes de travaux auxquels est associé l'enseignement agricole et dans lesquels le Snetap-FSU est représenté auprès des camarades du Snuep-FSU).

Pour le Conseil Syndical National ces nouvelles mesures issues du Code du travail percutent et modifient le Code de l'Éducation sans que les conséquences n'aient été évoquées et discutées avec les représentant-es du monde de l'Éducation.

Pourtant elles engendrent des modifications majeures des conditions de délivrance des diplômes, qui profiteront d'abord aux employeurs. Pour preuve la phrase inscrite dans la note de présentation du projet

de décret : « (...) favoriser l'insertion professionnelle tout au long de la vie et à faciliter le repérage, par les employeurs, des compétences dont ils ont besoin ». Le risque est donc élevé qu'un employeur ne recherche que des « bouts de diplômes » et non une qualification, un diplôme global. Les conséquences sur l'emploi et la rémunération seront négatives pour les jeunes.

Loin de limiter les sorties sans qualification ces blocs de compétences risquent au contraire de détruire les diplômes et du même coup l'élévation des niveaux de qualification. Ils présentent le risque de fragiliser la place et le poids de l'enseignement général dans les diplômes.

Le CSN rappelle qu'aujourd'hui un chercheur d'emploi présente un diplôme (parchemin) qui justifie du niveau atteint, sans justification des compétences acquises disciplines par disciplines ou blocs par blocs. Avec les blocs l'employeur pourra vérifier les différentes compétences acquises et dans un esprit purement utilitariste privilégier les blocs professionnels (au détriment des blocs généraux).

Le CSN s'inquiète d'un risque d'extension des blocs de compétences à formation initiale. L'exemple des UC est encore présent dans nos esprits. Il dénonce donc l'extension de ces blocs de compétences dans les formations diplômantes et appelle le secteur Pédagogie Vie scolaire à voter contre les textes qui auraient pour objectif leur mise en œuvre dans les diplômes délivrés par la voie initiale ou continue.

2 – Points d'information

- **2016 Année Bac Pro**

Le Conseil Syndical National rappelle la poursuite de l'opération « 2016 année Bac Pro » et appelle l'ensemble des syndiqué-es à participer aux actions qui se dérouleront tout au long du premier trimestre. Il demande particulièrement à ces membres d'assurer leur présence dans ces réunions. Ces journées sont une déclinaison régionale d'une action nationale.

Cette action se déclinera en journées régionales à Brie Comte Robert, Beaune la Rolande et La Tour Blanche puis en un groupe de travail chargé d'élaborer un certain nombre de propositions de correction et d'évolution de la RVP et permettant l'amélioration des conditions de formations et de délivrances des diplômes de la voie professionnelle et plus particulièrement du Bac Pro.

Cette année Bac Pro se conclura le 26 janvier 2017 par la présentation des revendications du Snetap-FSU lors d'une journée nationale spécifique à laquelle le Ministre de l'Agriculture s'est engagé à être présent.

- **Évaluation**

Après l'enquête auprès des enseignants sur la session d'examens 2016, le groupe de travail évaluation du Snetap-FSU s'est réuni le 8 septembre pour un premier bilan de cette enquête et des différentes remontées en lien avec la session d'examens. Il ressort notamment des problèmes de convocation (et dé-convocation) de nombreux collègues, de déplacements injustifiés d'élèves sur des centres d'examen très éloignés, d'erreur sur des sujets, d'accueil et d'encadrement des candidats en situation de handicap mais également de collègues, ...

Le secteur Pédagogie Vie scolaire rencontrera Monsieur Michel LEVEQUE, Sous directeur Bureau POFE, le 21 septembre pour notamment lui faire part de ce bilan et demander des corrections pour la session d'examen 2017.

Lors de cet entretien le Snetap-SFU portera également une demande récurrente des personnels convoqués aux examens d'une clarification des versements effectués après chaque participation aux jurys (rémunération pour participation aux travaux des jurys des examens et frais de déplacement).

Enfin le secteur Pédagogie Vie scolaire travaillera avant la session de 2017 à un guide de l'examineur rappelant les droits et devoirs lors de participation à des jurys d'examen.